

**MINISTERE DE LA SANTE**

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT GENERAL**

\*\*\*\*\*

**Conseil National de l'Ordre des  
Médecins du Mali**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple - Un But - Une Foi**



# **PRESENTATION DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MALI**

**Par :**

**Dr Ly Ousmane**

**Dr Konaté Lasseni**

**Dr Konaté Abdoulaye**

**Membres de la commission Scientifiques et Cultuelles du Conseil  
National de l'Ordre des Médecins du Mali (CNOM)**

## Sommaire

I.	Introduction .....	3
II.	Brève présentation de l'Ordre des Médecins du Mali.....	3
III.	Vision de l'Ordre des Médecins du Mali .....	4
IV.	Mission de l'Ordre des Médecins du Mali .....	4
V.	Organes de l'Ordre des Médecins du Mali .....	4
a.	Le Conseil National .....	5
b.	Les Conseils régionaux .....	5
VI.	Quelques réalisations de l'Ordre des Médecins du Mali.....	6
VII.	Les défis de l'Ordre des Médecins du Mali.....	6
a.	Donner la masse critique d'informations sur le fonctionnement de l'ordre .....	7
b.	Mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de l'ordre, .....	7
c.	Minimiser la lenteur administrative dans le traitement des dossiers.....	7
d.	Éviter ou minimiser l'émergence d'une opposition militante.....	8
VIII.	Les problèmes prioritaires .....	8
IX.	La question de base .....	8

## **I. Introduction**

Les ordres professionnels de la santé aident les Ministères à mieux organiser l'exercice des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques, infirmières et paramédicales. La politique nationale en matière de santé de l'ensemble des pays en voie de développement réserve une place prépondérante à ces structures notamment leur renforcement qui doit leur permettre de mieux appréhender leur rôle dont : le respect du code de déontologie, l'inscription au tableau national de l'ordre, la reconnaissance des qualifications, l'enregistrement des diplômes, la gestion des problèmes liés à l'éthique professionnelle, l'élaboration et la mise à jour de la classification des actes professionnels par spécialité et le pouvoir disciplinaire. Les ordres professionnels doivent également appuyer le ministère de la santé dans le processus d'accréditation des services et de certification des professionnels.

C'est à partir des années 1980 que le Mali a réformé son secteur de la santé en autorisant l'exercice privé de la médecine avec comme conséquence la création des ordres professionnels de la santé au Mali. Compte tenu du caractère délicat de leurs missions, des prérogatives d'administration publique de la santé leurs ont été accordées. En conséquence, ils sont assujettis à un contrôle poussé de l'Etat portant sur la légalité des décisions, aux principes d'imputabilité et à une obligation de résultat du fait qu'ils bénéficient des subventions publiques.

Au final, l'institution des ordres est une approche adéquate, qui sauvegarde le caractère libéral tout en assurant la morale des professions sanitaires. C'est pourquoi, ils réunissent, obligatoirement, tous les membres des professions de la santé, quel que soit leur statut (régime libéral ou régime public). Parce que : « nul ne peut exercer les professions de santé sans être inscrit aux tableaux des ordres (médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers) ».

L'ordre des médecins du Mali est l'organe en charge de la régulation de la profession Médicale au plan national. A cet effet, il gère l'ensemble des Médecins dans le cadre de l'autorégulation et de l'accès à la profession de médecins. La loi dit clairement que nul ne peut exercer la médecine au Mali s'il n'est pas inscrit et à jour de ses cotisation au tableau national de l'ordre des médecins.

## **II. Brève présentation de l'Ordre des Médecins du Mali**

L'ordre des médecins du Mali a été créé par la loi 85-41 comme organe de représentation de la profession médicale auprès des Pouvoirs publics (articles 18-19, loi 85-41 et article 2, loi 96-032). Il est structuré par la loi spécifique :

loi 86-35 pour l'ordre des médecins,

A laquelle est annexé le code de déontologie de la profession.

Les activités de l'ordre couvrent toute l'étendue du territoire national par l'intermédiaire des conseils régionaux coordonnés par un conseil national de l'ordre.

L'ordre des médecins est classé dans la catégorie des organismes personnalisés des Services publics (article 39 d, loi 94-009). En tant que tels, il est un établissement public à caractère professionnel chargés de la planification, de l'organisation, de l'animation et du contrôle des activités de « services d'intérêt public » de prestations de soins dans les établissements de santé publics et privés, à tous les paliers de soins (loi 96-032).

### III. Vision de l'Ordre des Médecins du Mali

La vision de l'Ordre des Médecins du Mali est d'avoir une société malienne où la population a accès aux soins et services de santé de qualité, où la profession médicale rayonne et renforce sa dignité tout en se perfectionnant perpétuellement.

### IV. Mission de l'Ordre des Médecins du Mali

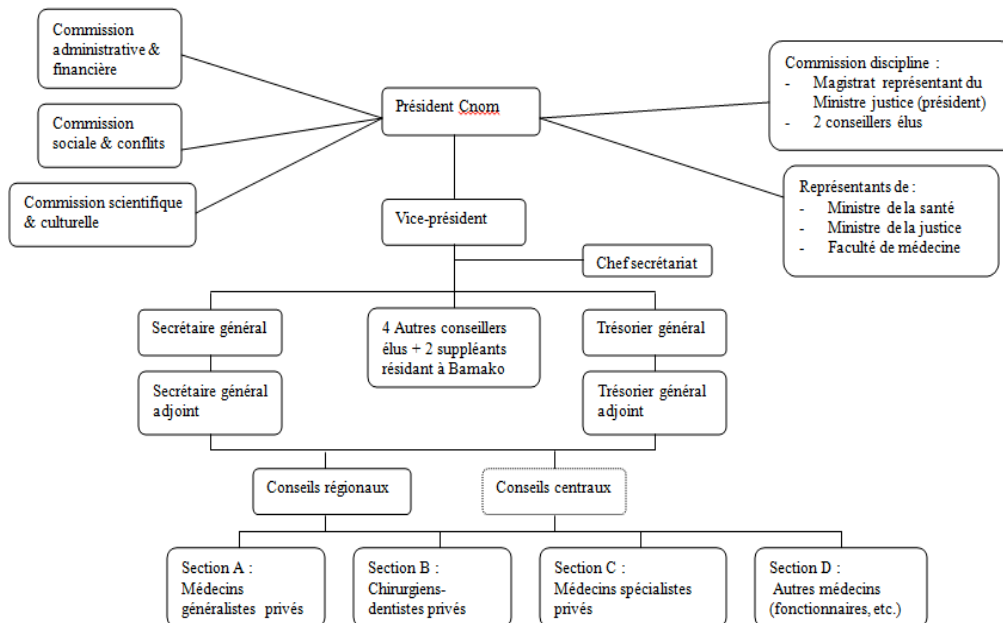
Aux termes des textes fondamentaux, les missions de l'ordre des médecins du mali sont (articles 3, 86-35 ; loi 86-36 et loi 86-37) :

- sauvegarder les valeurs morales de la profession médicale ;
- favoriser l'accès à la profession, au perfectionnement des compétences des médecins, et à l'exercice de la médecine ;
- Être le garant de l'éthique médicale ;
- donner des propositions et/ou des avis en matière d'exercice professionnel et de politique de santé ;
- définir les normes d'une formation initiale, complémentaire et continue adaptée aussi bien aux progrès de la médecine qu'aux mutations de la société.
- être l'organe de validation des diplômes des Médecins.
- de veiller aux principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice la médecine.
- d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des médecins.
- d'assurer le respect, par tous les membres, des devoirs professionnels, des règles édictées par le code de déontologie médicale.

Compte tenu de la nature particulière de sa mission, l'ordre des médecins est actif dans le contrôle, à priori et à posteriori (article 8, loi 85-41 et article 63, décret 91-106) des établissements de santé (articles 17-25, loi 02-049).

### V. Organes de l'Ordre des Médecins du Mali

Organigramme de l'Ordre national des médecins (Réf. : loi 86-35, règlement intérieur)



Les organes de l'Ordre des Médecins du Mali sont les suivants le conseil national et les conseils régionaux.

#### **a. Le Conseil National**

Il est l'organe suprême de l'Ordre des Médecins du Mali. Et est composé de 6 à 10 membres élus et 2 membres suppléants élus (avec voix délibérative). Le siège de ce conseil est à Bamako. Les membres, élus pour 3 ans, en sont rééligibles (articles 8, lois 86-35, 86-36 et 86-37).

Les ministres de la santé, de la justice et de l'enseignement supérieur et l'école de formation des sages-femmes y ont, chacun, un représentant avec voix consultative (articles 9, loi 86-35, loi 86-36 et loi 86-37).

Le conseil national est composé de 5 organes :

- le bureau du conseil (6 membres)
- la commission disciplinaire (3 membres)
- les commissions spécialisées (au moins 4 membres) : commission chargée des questions administratives et financières, commission sociale et des conflits et commission scientifique et culturelle.

Le Conseil National élabore des règles et les principes généraux relatifs à la moralité, l'honneur, la discrétion, la probité et le dévouement indispensables à l'exercice de la profession et qui constituent le code de déontologie médicale.

Il est l'interlocuteur privilégié des instances tant publiques que privées sur toute question relative à l'exercice de la profession médicale.

Il a un droit de regard sur la gestion et le fonctionnement des Conseils régionaux.

Il remplit surtout les tâches suivantes :

- Servir d'échelon d'appel pour les décisions prises par les conseils régionaux ;
- Fixer les conditions d'organisation des élections ainsi que la procédure de recours et réclamation ;
- Faire exécuter toutes les décisions définitives prises par les organes disciplinaires de l'Ordre ;
- Tenir à jour le répertoire des tableaux régionaux des médecins qui forment le tableau national ;
- Adapter le code déontologique en fonction des décisions prises en matière disciplinaire par les instances habilitées ;
- Donner des avis à toute institution publique et privée sur toute question d'interprétation des principes et des règles de déontologie médicale et approuver ceux émis par les conseils régionaux ;
- Arrêter les cotisations des membres de l'Ordre ;
- Établir son règlement d'ordre intérieur et approuver ceux des autres organes.

#### **b. Les Conseils régionaux**

Il a été établi 8 conseils régionaux de l'Ordre des Médecins selon le découpage administratif du pays. Chaque conseil régional est composé de membres effectifs et de membres suppléants, médecins élus par leurs confrères parmi les médecins inscrits au tableau régional. Le conseil régional élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil régional a autorité sur les médecins inscrits au tableau régional.

Le conseil régional remplit notamment les attributions suivantes :

- Dresser et tenir à jour le tableau régional de l'Ordre ;
- Réprimer disciplinairement les fautes des médecins, commises dans l'exercice de leur profession ainsi que les fautes graves commises en dehors de l'activité professionnelle, lorsqu'elles sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession ;
- Signaler aux autorités compétentes les actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;
- Donner tout renseignement requis par les juridictions qui se prononcent sur les honoraires des médecins ;
- Répondre lorsqu'il en est saisi, aux contestations relatives aux honoraires réclamés par le médecin à son patient ;
- Arbitrer les litiges entre médecins et procéder à la conciliation ;
- Dénoncer tout acte, contrat ou statut dans lesquels des médecins sont parties prenantes et dont les clauses seraient incompatibles avec les principes de la déontologie médicale ;
- Contrôler la forme et le libellé des affiches et ordonnances des médecins ;
- Établir, sous réserve d'approbation par le conseil national, son règlement d'ordre intérieur ;
- Percevoir chaque année les cotisations des membres inscrits au tableau régional et verser au conseil national sa quote-part ;
- Mettre en exécution les décisions, les règlements et les instructions du conseil national ;
- Exécuter toute autre tâche que le conseil national juge utile.

#### **VI. Quelques réalisations de l'Ordre des Médecins du Mali**

L'Ordre des Médecins du Mali a :

- Sensibilisé les médecins à se faire enregistrer ;
- Procédé à l'enregistrement des médecins ;
- Régularisé la situation des médecins ;
- Régulé l'exercice médical ;
- Géré des litiges entre médecins et/ou entre les institutions et les médecins ;
- Elaboré son règlement d'ordre intérieur ;
- Elaboré le code de déontologie ;
- Visité quelques Ordres des Médecins étrangers et partagé leurs expériences ;
- Participé aux activités de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) sur les questions d'harmonisation de l'exercice médicale dans l'espace CEDEAO ;
- Réalisé des activités de supervision dans les formations sanitaires.

#### **VII. Les défis de l'Ordre des Médecins du Mali**

Le caractère universel du modèle conceptuel de l'ordre des médecins est un atout en ce qu'il institue un environnement susceptible de favoriser la synergie d'action entre lui et l'administration aux fins d'optimiser les résultats attendus de part et d'autre.

Il doit être le moteur du changement qualitatif et quantitatif dans l'exercice de la médecine à tous les paliers de soins sous tous les régimes (public, privé, communautaire). Mais, il y a lieu de noter que le changement n'est pas naturel et ne va

pas de soi. Il appartient donc au président de l'ordre de remplir sa fonction parce que la valeur ajoutée attendue ne viendra que de lui et de lui seul au regard de la confiance porté en lui par ses pairs (confrères médecins).

Les principaux défis qu'on peut retenir sont :

**a. Donner la masse critique d'informations sur le fonctionnement de l'ordre**

Il y a un déficit d'information criard sur l'ordre. On peut d'ailleurs noter que, la plupart du temps, les médecins entendent parler de leur ordre seulement à leur sortie de l'institution de formation de base. Ils ne connaissent pas ce qu'est un ordre professionnel, quelles sont ses missions, quelles sont ses prérogatives, au nombre de 6, détaillés ci-dessus.

On constate que :

- Nombre d'entre eux ne savent pas que l'inscription et les cotisations subséquentes sont obligatoires pour avoir l'autorisation et le droit d'exercer leurs professions. Ceci est le cas autant avec les fonctionnaires qu'avec les privés.
- Les membres des bureaux exécutifs ne connaissent pas les procédures prévues pour exercer leurs prérogatives auprès de leurs pairs à l'effet de la promotion de la médecine.
- A la sortie des facultés et écoles de médecine, les récipiendaires n'ont pas la connaissance nécessaire du code de déontologie médicale pour pouvoir exercer leurs activités.
- Les adhérents ne sont pas convenablement informés sur la vie de l'ordre des médecins.

**b. Mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de l'ordre,**

La principale source de revenu de l'ordre des médecins est constituée de la cotisation qu'impose la loi. Selon la situation, le montant en est relativement faible, et les professionnels ne croient pas au bien-fondé de cet « impôt » légal. Ainsi, on constate qu'ils ne paient pas par méconnaissance ou tout simplement par refus militant.

En conséquence, en tant qu'organes de gestion des activités de l'administration publique, l'ordre des médecins n'a pas les ressources nécessaires à l'exercice adéquat et efficace de ses attributions aux fins de la synergie voulue entre ses actions et celles des pouvoirs publics pour optimiser les activités de planification, d'organisation, d'animation et de contrôle de la dispensation des prestations de soins de santé dans les établissements autorisés à cet effet. Les subventions allouées et mobilisées par les Pouvoirs publics sont relativement faibles pour couvrir utilement et efficacement la différence.

Il y a un réel défi pour trouver les ressources nécessaires au fonctionnement correct souhaitable de l'ordre des médecins.

**c. Minimiser la lenteur administrative dans le traitement des dossiers**

La lenteur administrative est un facteur limitant dans l'atteinte de performance des organes exécutifs de l'ordre des médecins. Du coup, les adhérents potentiels ont tendance à ne pas les considérer comme l'organe de représentation de la profession et

de facilitation auprès des Pouvoirs publics mais plutôt comme des « empêcheurs de tourner en rond », d'exercer leurs professions.

Ainsi, on peut noter que les dossiers d'installation ne bénéficient pas de la diligence nécessaire :

- Auprès du bureau exécutif de l'ordre des médecins au point que les professionnels surtout ceux du privé ont l'impression d'un manque de considération inacceptable à leur endroit.
- Auprès des Pouvoirs publics<sup>1</sup> lorsqu'ils leur sont soumis après le traitement par l'ordre et les directions nationales concernées.

Il y a un défi de minimiser les délais de délivrance des autorisations (agrément et licence d'exploitation).

#### **d. Éviter ou minimiser l'émergence d'une opposition militante**

L'esprit du code de déontologie médical n'est pas bien connu des personnes qui sont directement concernées par ce code. Ainsi, on peut noter un déficit important de confraternité, presque une animosité entre confrères. C'est parce qu'ils n'ont pas compris que le devoir de confraternité est une obligation légale dont l'inexécution peut être sanctionnée. Ils n'ont pas compris que le malade ne doit pas pâtir des mésententes entre eux. Le défi à relever est de promouvoir un esprit et un comportement positifs envers l'ordre des médecins qui est incontournable dans le processus de développement des prestations de soins quels qu'en soient le régime et le palier.

#### **VIII. Les problèmes prioritaires**

- Textes qui ne sont pas souvent adaptés au contexte ;
- Insuffisance de ressources financières, humaines et matérielles ;
- Manque de normes de formation initiale, complémentaire et continue adaptée aussi bien aux progrès de la médecine qu'aux mutations de la société ;
- Manque de normes de qualité de prestation de services en matière de santé ;
- Manque de nomenclature des actes médicaux et de leur tarification dans le secteur privé.

#### **IX. La question de base**

*La question fondamentale est de savoir comment l'Ordre des Médecins du Mali peut être un organe indépendant, auto-suffisant, opérationnel, efficace et efficient, susceptible d'améliorer la situation professionnelle des médecins et permettant à la population malienne d'accéder aux soins et services de santé de qualité.*

---

<sup>1</sup> En 2008, tout le processus et la procédure de transmission au ministre ont été transférés aux ordres; les médecins et les sages-femmes l'assument; les pharmaciens ont préféré rester dans l'ancien schéma où c'est la Direction de la pharmacie et du médicament qui transmet le dossier, pour la phase de signature, au ministre de la santé.